

Art. 15. Un Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique, pour des obligations par lui contractées en pays étrangers, même avec un étranger.

Art. 344bis. <Inséré par L 27-04-1987, art. 3>. La filiation adoptive acquise en pays étranger, soit entre Belges, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, est reconnue de plein droit en Belgique si, au moment où elle a été réalisée, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies ou si chacune des parties satisfait aux conditions que lui imposait son statut personnel.

Cette adoption ne pourra toutefois produire d'effets en Belgique que si elle n'est pas contraire à l'ordre public et que si, d'après la loi du pays où elle a été acquise, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

Art. 344ter. <Inséré par L 27-04-1987, art. 3>. Les effets de la filiation adoptive acquise en Belgique ou à l'étranger, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, sont régis en Belgique par la loi qui a été appliquée à son admissibilité. Dans le cas prévu à l'article 344, § 2, ces effets sont régis par la loi belge.

Art. 344quater. <Inséré par L 27-04-1987, art. 3>. La révocation d'une adoption entre étrangers ou entre Belges et étrangers est permise en Belgique aux conditions et avec les effets prévus par le présent Code.

Les décisions rendues à l'étranger, révoquant une filiation adoptive, soit entre Belges, soit entre Belges et étrangers sont reconnues en Belgique si les conditions prévues par le statut personnel de la partie dans l'intérêt de laquelle la révocation a été prononcée, ont été respectées. Les effets de ces décisions sont régis en Belgique par la même loi.

Art. 350. <L 21-03-1969, art. 2>.

1. L'acte d'adoption doit être soumis à l'homologation du tribunal de première instance. Si l'adopté ou l'un des adoptés est mineur, l'acte est soumis au tribunal de la jeunesse.

Le tribunal compétent est celui de la résidence en Belgique de l'adoptant ou de l'un des époux adoptants; à défaut, celui de la résidence en Belgique de l'adopté ou de l'un des adoptés. Si aucune des parties à l'acte d'adoption n'a de résidence en Belgique, mais que l'une d'elles au moins possède la nationalité belge, la demande d'homologation peut être présentée au tribunal de Bruxelles.

2. L'homologation est demandée par requête adressée au tribunal et accompagnée d'une expédition de l'acte d'adoption et des actes (...) contenant les consentements requis. <L 2001-04-29/39, art. 8, 011; Inwerkingtreding : 01-08-2001>

(La requête est déposée au greffe; elle est signée soit par l'adoptant ou par les deux époux adoptants, soit par l'adopté ou par l'un des adoptés, soit par leur avocat.) <L 07-05-01973, art. 1>.

L'adopté âgé de moins de quinze ans ou interdit est représenté par la personne qui l'a

représenté à l'acte d'adoption. Si cette personne est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, elle est remplacée par une des autres personnes qui a consenti à l'adoption en vertu de l'article 348 ou, le cas échéant, par celle qui sera désignée à cet effet (par le juge de paix). <L 2001-04-29/39, art. 8, 011; Inwerkingtreding : 01-08-2001>

3. (Le greffier transmet la requête au procureur du Roi. Celui-ci recueille tous renseignements utiles et notamment :
 1. l'avis des père et mère de l'adopté et le cas échéant de son tuteur, (de son subrogé tuteur et du juge de paix tutélaire); <L 2001-04-29/39, art. 8, 011; Inwerkingtreding : 01-08-2001>
 2. celui de ses ascendants au deuxième degré;
 3. celui des enfants de l'adoptant s'ils ont plus de (dix-huit ans). Si l'un de ces enfants n'a pas atteint l'âge de (dix-huit ans), l'avis de leur père ou mère, autre que l'adoptant, même divorcé ou séparé de corps, doit être recueilli.) <L 27-04-1987, art. 8> <L 19-01-1990, art. 27>.

Le procureur du Roi transmet au tribunal la requête accompagnée de ces renseignements et de son avis.

Le tribunal ordonne la comparution en chambre du conseil de toutes les personnes qu'il estime utile d'entendre; il est dressé procès-verbal de leur audition. Le tribunal peut également ordonner la comparution en chambre du conseil des parties à l'acte d'adoption pour qu'il soit débattu de la demande d'homologation. Il doit ordonner cette comparution si le procureur du Roi ou l'une des personnes dont celui-ci a obligatoirement recueilli l'avis a émis un avis défavorable à l'adoption; cette personne est également convoquée et si elle comparaît elle peut déclarer, par simple acte, vouloir intervenir à la cause. Les convocations sont adressées aux intéressés par le greffier sous pli judiciaire.

Si le tribunal le juge convenable, la personne à adopter, mineure d'âge, peut être entendue en dehors de la présence des autres parties; il est dressé procès-verbal de son audition.

Le tribunal vérifie, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, si l'adoption est fondée sur de justes motifs et si les autres conditions prévues par la loi sont remplies.

4. Le jugement est motivé et prononcé en audience publique. S'il homologue l'adoption, son dispositif mentionne l'identité complète des adoptants et de l'adopté, la date à laquelle l'acte a été dressé et le juge de paix ou le notaire qui l'a reçu, ainsi que le nom et éventuellement les prénoms que portera l'adopté. Il mentionne également, s'il y a lieu, les nom et prénoms des descendants (...) de l'adopté dont le nom n'est pas changé par l'effet de l'adoption. <L 27-04-1987, art. 8>.

Si l'adopté est mineur, le jugement d'homologation n'est pas prononcé avant l'écoulement d'un délai de (trois mois) à compter du jour où l'acte d'adoption a été dressé. Le tribunal peut cependant déroger à cette règle lorsqu'il est établi que depuis plus de (trois mois), l'adopté a été élevé par l'adoptant ou par l'un des adoptants. <L 27-04-1987, art. 8>.

SECTION IV. - DE LA REVOCATION DE L'ADOPTION.

Art. 367. <L 21-03-1969, art. 2>.

1. La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant, des deux époux adoptants, ou de l'un d'eux, à celle de l'adopté ainsi qu'à l'initiative du ministère public.

En cas d'adoption par deux époux, le tribunal peut ne prononcer la révocation qu'à l'égard de l'un d'eux.

2. L'action en révocation est, sous les réserves ci-après, introduite, instruite et jugée conformément aux règles ordinaires de procédure et de compétence. Si l'adopté ou l'un des adoptés à l'égard duquel la révocation est demandée, est mineur, l'action est portée devant le tribunal de la jeunesse.

Si aucun des défendeurs n'a de résidence en Belgique, mais que l'un au moins des adoptants ou des adoptés est de nationalité belge, l'action peut être portée devant le tribunal de Bruxelles.

L'époux adoptant à l'égard de qui la révocation n'est pas demandée ainsi que l'adopté doivent toujours être appelés à la cause. Il en est de même des père et mère de l'adopté mineur et non émancipé lorsque la révocation est demandée à l'égard de l'adoptant ou des deux époux adoptants. L'adopté mineur ou interdit est représenté par un tuteur spécial désigné à la demande du procureur du Roi, par le tribunal compétent pour connaître de la demande de révocation.

3. La cause est instruite en chambre du conseil.

Si l'adopté a atteint l'âge de 15 ans et n'est pas interdit, le tribunal ordonne sa convocation; celle-ci est faite par le greffier.

Le tribunal peut, à la demande de l'adopté ou de son tuteur spécial, décider que l'adopté continuera à porter les prénoms qui lui ont été attribués par le jugement ou l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption.

Le jugement est prononcé à l'audience publique; s'il révoque l'adoption, son dispositif mentionne l'identité complète des adoptants et des adoptés à l'égard desquels l'adoption est révoquée, la date de l'introduction de la demande, les noms et prénoms que portera l'adopté, ainsi que ses descendants dont le nom a été modifié par l'adoption.

Lorsque la révocation de l'adoption d'un enfant mineur est prononcée à l'égard de l'adoptant ou des deux époux adoptants, le tribunal peut décider, à la demande, conjointe des père et mère de l'adopté, ou à la demande de l'un d'eux si l'autre est décédé, interdit ou déclaré absent ou s'il est légalement inconnu, que l'enfant soit replacé sous leur (autorité parentale), sans préjudice des règles ordinaires concernant la tutelle prévues au Titre X du présent livre. <L 2001-04-29/39, art. 11, 011; Inwerkingtreding : 01-08-2001>

4. Le jugement peut être frappé d'appel tant par le procureur du Roi que par les parties.

La cour d'appel instruit et prononce dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, tant de la part du ministère public que des parties.

le délai pour se pourvoir et le pourvoi contre l'arrêt révoquant une adoption sont suspensifs.

5. Dans le délai et sous les sanctions prévues à l'article 354, le dispositif du jugement ou de l'arrêt révoquant une adoption, est signifié ou remis contre accusé de réception par celui ou l'un de ceux qui l'a obtenu, a l'officier de l'état civil désigné au même article.

Dans le mois de la signification ou de la remise, l'officier de l'état civil transcrit sur ses registres le dispositif du jugement ou de l'arrêt. Mention de la transcription est faite en marge des actes intéressant l'état civil de l'adopté et de ses descendants (...) et, si l'adoption a été transcrite en Belgique, en marge de cette transcription. <L 27-04-1987, art. 18>.

6. La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au précédent paragraphe fait, à dater de l'acte introductif d'instance, cesser les effets de l'adoption, à l'exception de ceux prévus à l'article 363.

(§ 7. Si, en cas de révocation de l'adoption d'un enfant mineur à l'égard de l'adoptant ou des deux époux adoptants, il n'a pas été fait application du § 3, dernier alinéa, la tutelle est organisée conformément aux articles 389 et suivants.

Néanmoins, les père et mère de l'enfant peuvent encore ultérieurement introduire auprès du tribunal de la jeunesse la demande prévue à l'article 361, § 3.) <L 2001-04-29/39, art. 11, 011; Inwerkingtreding : 01-08-2001>

Art. 369. <L 27-04-1987, art. 21>.

1. Les articles 349 à 356, relatifs aux formes de l'adoption, sont applicables à l'adoption plénière, sous réserve des dispositions du présent article.
2. Moyennant l'accord de tous ceux qui ont consenti à l'adoption plénière, les parties à l'acte peuvent, jusqu'au jugement ou à l'arrêt, exprimer au tribunal ou à la cour leur volonté commune de voir transformer l'adoption plénière en adoption; de même, les demandeurs à l'action en prononciation de l'adoption plénière peuvent, de l'accord de l'enfant qui a atteint l'âge de 15 ans et qui n'est pas interdit, éventuellement de celui de ses père et mère qui a consenti à l'adoption plénière, demander qu'il ne soit prononcé qu'une adoption : dans l'un et l'autre cas le tribunal ou la cour en donne acte et prononce, s'il échet, l'adoption.